





LETTRE

D'un

GENTIL-HOMME Bavarois sur l'Etat present

De

RHINFELS.

Salus & Securitas publica suprema Lex esto!

MATTHI

cold :

GENTIL-HOMME Bayarois fur I Erat profens

Demand

MHINIELS.

Salus de Securiras publica faprensa Lex esto?



Monsieur

Ly a environ six mois, qu'un certain Memoire imprimé & presenté de la part de Monsieur le Land-Grave Guillaume de Hesse - Rotembourg à la Dieté de l'Empire en date du 22. Juillet dernier me tomba entre les mains, par lequel ce Prince tâche d'insinuer au Corps Germanique le pretendutort que les Ministres des Puissances Alliées luy auroient fait par le contenu de l'art. 12, des Prelipar le contenu de l'art. 15, des Prelipar le contenu de l'art. 16 des Prelipar le contenu de l'art. 17 des Prelipar le contenu de l'art. 18 des Prelipar le contenu de l'art. 19 de

minaires arrestez à la Haye le 28. May de l'année passée, les quels doivent servir de base aux Traittez de laPaix Generale. Ce dit article porsant en substance, que la Ville & Forteresse de Rhinfels, avec ce qui en depend, demeurera auSgr. Landgrave Regent de Hesse - Cassel, & le dis Land-Grave Guillaume s'ecriant terriblement contre la disposition d'iceluy, j'ay crû que suivant ma curiosité ordinaire, je ne ferois pas mal de m' informer, lors que l'occasion se presenteroit, si ces plaintes étoient fondées ou non. Pour cette fin en pafsant l'autre jour par Cassel pour aller au Pais de Brunsuic, j'y fus voir un de mes amis, que j'avois autres fois connuen France, & en tombant en discours faisant sur le chapitre de Rhinfels, cettuycy n'etant point engasé au service du Seigneur Land-Grave quoy qu'affez bien instruit du fond de l'affaire me promit de conform delast in des 1

m'en dire le detail avec une impartialité toute ingenue, comme vous allez voir. Il me raconta donc, que lorsque seu Monsieur le Land-Grave Maurice Bisayeul du Seigneur Land - Grave Regent d' à present partagea ses païs & terres entre les Princes ses Enfants, il en affigna au Land-Grave Guillaume son Filsainé commeau Prince Regent trois quarts de ses Pais & Terres & aux Princes Cadets nez du second lit le quart restant. Et quoy que dans ce dernier quart il fut compris entre autres le Fort de Rhinfels, n'estant pour lors qu'un simple Chateau, avec la Ville de St. Goar située au pied de la même montagne, il fut pourtant stipule exprés dans un traité conclu à Cassel le 2. Aoust, 1648 que le droit de mettre garnison dans les Chateaux de Rhinfels & Catz seroit reservé au Land-Grave Regent de Hesse-Cassel. son had an

A iij

Tou-

Toutes fois environ fix ans aprés, scavoir en l'an 1654, feu Monsieur le Land-Grave Ernest, Pere des Princes Guillaume & Charles de Rotembourg fit si bien, qu'il s'empara de ce droit de Garnison, du moins l'on ne peut disconvenir que ce dit droit ne luy fut conformé par un Traitté solemnel conclu en cette même année. On ne manqua pourtant point, d'y ajouter entr'autres cette restriction, que le Land-Grave Ernest & ses descendants masles seroient obligé de garder Rhinfels & Catz uniquement pour le bien & la sureté de la Serenissime Maifon de Hesse-Cassel, & pour celle de la Patrie, & que pour cet effet Messieurs les Princes de Rotembourg y entretiendroient leur propre Ga nison, sans estre en droit d'y faire entrer des trouppes d'autruy, moins encore celles d'une Puissance etrangere, pour l'entretien

tretien de laquelle on convint ensuite que le Land-Grave Ernest & fes Descendants retireroient 5 o. écus par mois des Contributions ordinaires. Cecy fut en partie assez passablement execuré du vivant de feu Monsieur le Landgrave Ernest, du moins durant les premieres douze an lees, mais apres il se trouva que ce Prince dans le tems que la France étoit en guerre contre la Maison d'Autriche & peu avant la conclusion de la paix d'Aix la Chapelle, s'oublia à un tel point, qu'il offrit au Roy de France par une lettre ècrite le 26. Juin 1667. les deux Forteresses susmentionnées, en luy recommandant en même tems ses interests & ceux des Princes Guillaume & Charles ses Fils. Cette lettre dont la Copie se trouve au bas des presentes N.1, fut adressée au Marquis de Lionne, pour lors Ministre & Secretaire d'Estat du Roy A iiii

Roy de France, lequel la joignit à ses memoires, pour estre portées del' Armee à Paris par le nommé Heron Courier du Cabinet, mais qui par bonheur furent interceptées par ceux de la Garnison de Lilleau mois de Juillet 1667. & ces menées tres opposées au traitté solemnel de 1654, par un trait de la Providence de cette façon decouvertes. Du depuis feu Monsieur le Land Grave Ernest se conduisit du moinsen apparence d'une maniere que l'on le crut fort attaché aux Interests de l'Empereur & de l'Empire, & zelé pour la sureté du Landgraviat de Hesfe, & des Pais circonvoifins. Mais dans la suite du tems il se trouva le contraire. Car au commencement de l'hyver 1692. le Seigneut Landgrave Regent estant adverti de bonne part, que les ennemis meditoient une entreprise immanquable fur Rhinfels non feule-Roy

men

ment y fit marcher des Officiers avec quelque Infanterie pour en renforcer la garnison, mais representa en même temps à Monsieur le Landgrave Ernest le dangereminent auquel ce poste estoit exposé, surquoy ce dernier dans fa lettre de reponse, qui se trouve en original en la Chancelliere de Cafsel tacha de persuader au Seigneur Landgrave Regent par plusieurs raisons y inserées, que tout cecy êtoit un bruit mal fondé, que l'on prenoit Rhinfels pour Rhinfelden prés de Basle, que la marche des ennemisalloit vers l'Alface & nullement du coste de Rhinfels, & qu'on ne devoit point prendre l'allarme avant qu'il en donnastavisluy même, maison remarqua par la suite, que ce qu'on vouloit faire passer pour un bruit mal fondé nestoit que trop veritable, & le Seigneur Landgrave trop clairvoyant & reflechissant meure-A iiij ment

ment sur le prejudice irreparable que dans les conjunctures d'alors la perte de cet important poste causeroit au bien de la cause commune, ne cessa pas d'y faire defiler des trouppes, & d'en loger aux villages voisins, attendu que le Land-Grave Ernest leur refusa constamment l'entrée dans la ville & la Forteresse, malgre la disposition dutraitté de 1654. où le droit d'ouverture (Jus aperturæ) en des pareils cas, où ils'agiroit de secourir l'Empire & ses Cercles, est expressement reserve au Seigneur Land-Grave Regent. On continua de même à y transporter artillerie, ammunition, & tout ce qui est requis à une vigoureuse defense.

Effectivement l'evenement fit voir, que les mesures prises n'etoient point vaines se on la supposition affectée du Landgrave Ernest, car le 6 Decembre de la même année le Comte de Tallard

Lieut,

Lieut, General Comandant l'Armee du Roy de France en absence du Marechal de Boufleurs vintactuellement affieger la place avec 23. Battaillons & 20. Regiments de Cavallerie & Dragons, s'étant pourvu en outre d'une grosse Artillerie, mais comme le Seigneur Landgrave Regent se trouva en personne au voisinage, il fir tellement renforcer la garnison, qu'en moins de trois jours il y entra plus de 3000, hommes d'Infanterie, Canons, ammunition &c. furent amenés de Cassel, Ziegenhain & Marbourg & le reste emprunté des arsenaux de Coblence & de Francfort.LeComte deTallard s'approchant de tropprés le deuxieme iours de son arrivée pour recoñoistre la place, fut blesse à l'epaule, & par là obligé de confier l'execution du siège au Sr. de Choify Maréchal des Camps, qui par ses ordres le conduisit avec beaucoup de vigueur. Les

Les affauts furent terribles, car les assiegeants attaquerent avec leur furie ordinaire, mais comme le Seigneur Land - Grave Regent mettoit luy mesme ordre à tout, ils furent par diverses tois repoussez avec tant de valeur & de fermeté, quoy qu'avec perte d' un bon nombre de braves Officiers & Soldats, que le General Tallard voyant tous ses efforts inutiles demanda une surseance pour enterrer les tuez, aumême tems que le Sgr Landgrave Regent fit passer le Rhinasa Cavallerie, afin de joindre les Trouppes auxiliaires de Brandebourg & Palatines, qui à sa requisition avançoient à grand pas, pour donner la chasse aux ennemis, & leur faire lever le siege, de sorte, que le Comte de Tallard s'étant engagé selon le rapport des Officiers prisonniers, de faire à son Roy un present d'étrenes de cette Forteresse, se vit oblige de lever le Siége

siège lau jour mesme de l'an 1603. aprés y avoir perdu plus de 2400. hommes de tuez & un plus grand nombre de blessez, ayant retiré son Artillerie & bagages à la sourdine, dont il fut pourtant contraint d'abandonner une partie aux Hessois. Or commele Landgrave Ernest s'étoit tout d'abord sauvé à Cologne, & que le General Hessois incontinent apres & dés que les Trouppes furent entrées à Rhinfels avoit occupé son appartement, il y trouva plufieurs papiers & minutes écrites de la main propre du Landgrave Ernest, par où l'on decouvrit ses correspondences secretes que cePrince avoit entreteniies avec le Cardinal de Furstemberg & avec le Marquis de la Breteche pour lors Gouverneur de Hombourg, pour livrer aux ennemis la Forteresse de Rhinfels contre la somme de cent mille écus payables à Venile, & une pension pour luy & ses deux Fils les Princes d'à present, y ayant stipulé entr'autres, que le Roy de France seroit oblige de l'indemnifer & d'envahir même le pays de Hesse par une Armee, au cas que le Seigneur Landgrave Regent entreprist de luy oster aprés un pareil attentat les revenus qu'il en retire, comme pour preuve de celales Copies marquées No. 2, 3. 4. & 5. prouvent assez clairement, de mesmeque l'attachement de ce Prince aux interests du Cardinal de Furstemberg, de son vivant ennemi juré de l'Empereur & de FEmpire, & son aversion pour la Serenissime Maison d' Autriche paroissent par la copie No. 6. Voilà araifon pourquoy le Land-Grave Ernest soutenoit tousjours qu'il n'y avoit rien à craindre pour Rhinfels, afin d'executer son traitté fait avec les ennemis de la Patrie pour le leur livrer contre une

une somme d'argent & une pension pour luy & les Princes ses Fils.

Du depuis, continua mon er my, cette Forteresse fut paisiblement possedée par le Seigneur Land-Grave Regent, qui la fit fortifier, & pourvoir de Magazins & autres besoins, y entretenant une nombreuse garnison, jusques à ce que la France par l'instigation du Cardinal de Fürstembergh obligea les Hauts Alliez de consentir à l'infertion du fatal article 45, au traitté de Paix de Rysvvick, selon lequel la Forteresse deRhinfels devoit estre restituée aux deuxPrinces de ce nom, le Landgrave Ernest leur Pere estant decedé dans ces entrefaites. Il est vray pourtant, que le Seigneur Landgrave Regent en refusa l'evacuation, à moins que les Princes Cadets n'y eussent mis preallablement leur propre Garnison, conformement au traitte de 1654. mais le Prince GuilGuillaume s'en estant plaint à la Cour Imperiale, l'Empeteur en écrivit au Seigneur Landgrave Regent & luy envoya mesme Mr. le Comte de Boynebourg pour l'exhorter à la reddition de cette Place. Les amis des Princes Cadets fournirent encore le specieux pretexte, qu'en cas d'une ulterieure detention la France poutroit non seulement refuser l'evacuation des places Philisbourg, Fribourg, Brifac & Fort de Kehl, qui pour lors estoient encor entre fes mains, mais que peut estre cette Courone rentreroit en rupture avec l'Empire pretextant à l'egard de Rhinfels, une Contravention au dit traitté de Paix, qui d'ailleurs estoit en ce tems la assez mal affermie. Dabord le Seigneur Land-Grave s'en excufa, disant qu'il ne pouvoit retirer la Garnison & laifser cette place à l'abandon au prejudice de ses autres terres, avant que

que les Princes de Rotembourg auroient levé, & y introduit leurs propres Trouppes, & luy remboursé les sommes qu'il avoit esté indispensablement obligé d'avancer de ses revenus pour fournir le necessaire avant & durant le siége, pour la mettre en un meilleur êtat de defense, & pour en reparer les forcifications & ouvrages furieusement ruinez par le Canon & bombes des ennemis. Mais quoy que ces fentiment fussent conformes à l'equité & justice & trés fondez au droit de retention (Jus retentionis) êtabli par tout tant dedans qu'au dehors de l'Empire conformement aux Loix & coutumes, la Cour Imperiale fatiguée par les instances continuelles des Princes Caders en redoubla tellement les siennes auprés du Seigneur Landgrave, que ce Genereux Prince, tousjours plus porte pour les interests du public

public que pour ses particuliers, resolut de sacrifier encore dans cette rencontre comme en plusieurs autres ceux cy pour ne point apporter du prejudice à ceux la, voyant quel'on debitoit tous jours que la retention de Rhinfels fourniroitun nouveau pretexte de rupture à la France. Il fut donc resolu d'evacuer la place sous des certaines conditions (les quelles pourune plus grande inviolabilité furent couchées par ecrit, mais nullement gardees) le Sgr. Landgrave retira sa garnison le 8 Juin 1698. & consentit qu'elle fust remplacée ad interim par une autre confistant en des Troup. moitié de Mayence & moitie de Tréves, les quelles pourtantin'y devoient rester quedurant l'espace de fix mois, le Ministre de l'Empereurayant promis que les Princes de Rotembourg seroient obligcz de lever pendant ce tems là une garnison suffisante à Eux appar-

appartenante: Et les Deputés du Sgr. Landgrave y adjouterent en mesme tems des protestations solemnelles, que par cette evacuation ils n'entendoient nullement prejudicieraux droits de superiorité territoriale qui competoient privativement à leur Maître en vertudes Traittez, uy reservants tres expressement le remboursement des somes par luy avancées pourla confervation & reparation de la Forteresse. Les six mois aux quels mesme de l'approbation de sa Maj.Imperiale le sejour de cette garnison interimistiq; estoit limité, s'ecoulerent en attendant fort doucement, fans que les Princes de Rotembourg, ou pour mieux dire le Prince Guillaume (car le PrinceCharles n'y prenoit aucune part) le mist en devoir de lever un feul foldat, & fans payer le moindre sols au Seigneur Landgrave à compte des fraix susdits, ce qui obligea

ligea ce Prince de se plaindre à la CourImperiale de ce procedé, que tout le monde regardoit comme une contravention manifeste aux traittez precedents, & aux conditions sous lesquelles l'evacuation de la place étoit accordée. Messieurs les Electeurs de Mayence & deTreves voyantsEux mesmes de quelle maniere on en usoit avec le Land-Grave Regent, retirerent leurs Trouppes, les quelles, sans pourtant en faire la moindre ouverture au Seigneur Land-Grave, furent par le Prince Guillaume clandestinement remplacées movennant trois cents hommes detachez duRegiment deThungue, lesquels avec leur Commandant presterent le serment de fidelite au Prince Guillaume privativement, à l'exclusion non seulement de son Frere le Prince Charles, auquel pourtant par le traitté de Rysvvic la Forteresse étoit autant restituée qu'a

fon Aisne, maisencore sans y comprendre le Seigneur Landgrave Regent aux Predecesseurs du quel commeaux Princes fouverains les Commandants & garnisons de Rhinfels aussi bien que les peuples de la basse Comté de Catzenelnbogue avoient presté serment par le passé. Telles & plusieurs autres contraventions à la disposition des Traittez obligerent le Seigneur Landgrave d'envoyer un de ses Ministres à Vienne pour demander à Sa Majesté Imperiale la revocation des dits 300, hommes, & qu'il fust enjoint au Prince Guillaume (qui s'estoit mis en teste de disposer de la garnison de Rhinfels, comme je viens de dire, privativement & fans participation de son Frere) de la former de ses propres levèes suivant la teneur expresse du Traitté de l'an 1654. Cette demande fut trouvée si juste, que l'Empereur de-B iii funt

funt ordonna par féu Mr. le Comte de Caunitz alors Vice-Chancelier de l'Empire au Prince Guillaume, estant dans ce temps là luy mesme à Vienne, que pendant deux mois de tems il pourvust la place de Rhinfels de sapropre garnison, Sa Majesté Imperiale ayant resolue de revoquer ces 300. hommes aprés l'expiration de ce terme, mais ce Prince s'excusa toujours fur ce qu'il n'avoit ny argent, ny trouppes, ny Artillerie & amunition ny vivres, le Prince Charles son Frere persistant constamment de n'y vouloir concourir en aucune manière. Toutes ces contraventions & une infinité d'autres continuerent jusques en l'an 1702, où la Cour Imperiale reflechissant sur, la rupture prochaine avec la France & sur le peril dont le public estoit menacé, si Rhinfels aprés la perte de Trarbach, dont la France venoit de s'em-9000

s'emparer n'estoit pas assez garni de Trouppes & pourvû d'autres besoins pour resister vigoureusement aux insultes Françoises, envoya au mois de Novembre des ordres tres politifs au Major qui y commandoit de la part de l'Empereur de l'evacuer, d'y laisser entrer les trouppes de Hesse-Cassel, & de marcher avec les siennes du costé de Philisbourg. Ce qui fut executé au pied de la lettre, Rhinfels avec la Ville, de mesme que le Fort de Catz & le bourg de Goarshause pourvû de trouppes & autres necessitez, pour estre en bon estat de defense, & du depuis la possession en est restée paisiblement au Sgr. Landgrave Regent, qui suivant les comptes clairs & averez a employé des sommes immenses tant aux fortifications qu'a l'entretien de la garnison & pour fournir aux fraix de l'artillerie, Magazins, Arfenal & aux pareils autres. Voila

Voilà Monsieur, où finlt le recit demon Amy pour cette fois cy, puisque par des survenans il fut interrompu de passer plus outre, mais comme ils me restoient encore quelques doutes, dont'jêtois bien aife d'avoir un eclaircissement ulterieur, il me promit, de me trouver le lendemain matin en mon hostellerie pour me donner la dessus la satisfaction demandée. Après nôtre separation je pensois de repensois l'histoire de Rhinfels qu'il m'avoit racontée, j'y tronvois beaucoup de motifs pour ne pas laisser à l'abandon une place sur le Rhin d'une pareille importance pour le bien des Cercles voisins, cependant pour approfondir le tout je commencay le lendemain à debouter par ces questions.

Premierement.

Si mon amy croyoit & ponvoit me convainere que l'art 12. portant en termes formels, Que la VilVille & Forteresse de Rhinfels avec ce qui en depend demeureront au Landgrave de Hesse-Cassel, jusques à ce qu'il en foit convenu autrement, étoit d'une telle nature, qu'avec raison il devoit faire partie des preliminaires, & consequemment être inseré par cy aprés dans le Traitté de Paix formel, vû que par là les Traittez autres-fois arrestez dans la Maison de Hesse-Cassel, sur tout celuy de l'an 1654. seroient considerablement alterez? Je fonday ma Negative audit Traitté mesme, où le droit de garnison à Rhinfels avec la basse-Comté de Catzenelnbogue a esté transporté au Landgrave Ernest & ses hoirs masles, le tout estant ensuite, pour plus grande inviolabilité inseré au Resulsat de l'Empire de la mesme année, qui doit estre consideré comme une

fanction pragmatique de l'Empire, par où je concluds que le différent d'apresent estant purement domestique, ne devoit entrer dans le Traitté de Paix General de l'Europe, vû que ny la France, ny le Duc d'Anjou n'y êtoient nullement interesés, mais plastôt les pretensions du Seigneur Landgrave Regent renvoyées ou à l'un des deux souverains Tribunaux, sçavoir la Chambre Imperiale ou au Conseil Aulique de Sa Majesté Imperiale ou bien à la decision de la Diete de l'Empire à Ratisbonne?

ani den elere confidere comme

Re-

Response de l' Amy.

Je ne disconveniens pas, que ce droit d'entretenir la Garnison à Rhinfels, n'ait êtecedé quoy qu'avec bien de restriction au Land-Grave Ernest deffunt & à ses hoirs masles, car outre les droits de superiorité territoriale celuy d'ouverture (Jus apertura) quant à la Forteresse futtres expressement reservé à la Maison Regente, de quoy nous parlerons ensuite. Mais de croire que des pareils differends Domestiques dans des Familles Illustres ne puissent entrer aux Traittez avec des Puissances êtrangeres, où il s'agit d'une Paix Generale, c'est une these, tout à fait insoutenable, car à mon avistout home de bon sens pour peu qu'il soit versé dans les affaires, avouera que le principal & leveritable object de pareils Traittez doit estre le retablissement, de la tranmid Molanda quil-Spinoy.

quillité & sureté publique. Or si d'un costé la rapacité de la France & comme Ellen'a epargné ny argent ny forces pour se rendre Mâitresse des places sur le Rhin, & de l'autre costé l'infirmité des Princes de Rotembourg font meurement pefées, & mifes en balance avec le dommage irreparable, qui resultera aux Provinces voifines en deça du Rhin, & mefme aux autres Estats de la Maison Regente de Hesse-Cassel, si jamais Rhinfels tombe au pouvoir de la France, ce qui n'auroit pas manqué d'arriver tost ou tard sans la fage prevoyance des Ministres des Hautes Puissances Alliées selon qu'elle est comprise dans l'article douzieme des Preliminaires; il est constant, que ce cas existant, le but de la Paix sçavoir la tranquillité publique seroit alors entierement eludé, cette Couronne sçachant trop bien se prevaloir des places sur le Rhin. Aprés

Aprés cela une infinité d'exemples prouvent assez, que des semblables matieres domestiques ont êté decidées dans des Traittez de paix generale, ex. gr. dans celuy de Westphalie la Cour Imperiale même trouvabon de transferer le Haut-Palatinat, le Comté de Cham, avecla Dignité Electorale & l'Archi-Dapiferat dans la ligne Guillaumine & d'en faire exclurre la Rodolphine: Les controverses dans la Maison de Bade y furent decidées, une partie de la Pomeranie avec l'Isle de Rugue oftèes à la Maison de Brandebourg & conferées à la Couronne du Suede ; La Principauté de Hersfeld, les Baillages de Schaumbourg, Buckebourg, Saxenhague & Statthague, dependantes autres fois de l'Evechê de Minde furent adjugées au Landgrave de Hesse-Cassel&c. Plusieurs autres faits. femblables contenus aux Traittez qui ont precedez & suivis celuy de Westphalie nous en fournissent des exemples de pareille nature, ou de terres & appartenances des premiers possesseurs ont esté pour le bien public transferées à d'autres, qui en jouissent encor aujourdhuy. Ety atil jamais eûune affaire plus domestique dans la Maison de Hesse - Cassel que le droit salutaire d'Asnesse ou de Primogeniture tant contesté par le Land - Grave Ernest? Toutes fois malgréses oppositions, il fut êtabli & confirmé dans ladite Paix de Westphalie, mesme sans aller plus loin, si par les intrigues de la France & celle de la Faction Furstenberguienne sous le nom odieux d'une Amnestie (qui ordinairement presuppose une felonie precedente) la Forteresse deRhinfels & ses dependences ont pû estre ostees dans le traitté de Paix de Rysvvic, generalement reconnu pour

estre non valable, au Seigneur Landgrave Regent, qui la tenoit. Jure belli l'ayantarraché, pour ainsi dire, des griffes du Coq François, comme je vous en ay raconté hier les particularitez, cette question n'estant pas moins domestique pour lors, qu'elle l'est aujourdhuy, pourquoy Rhinfels avec le Baillade ce nom ne pourront ils pas par la mesme relation estre rendu au Seigneur Land - Grave Regent en vertu des dits Preliminaires & du Traitté de Paix prochain, sans que ce point soit renvoyé à la Diete de l'Empire ou à la discussion de l'un des deux Tribunaux souverains?

Javoüe, Mousieur, que ces raisons de exemples alleguez par mon amy, me parurent avoir assez de force pour convenir avec luy que cette matière non obstant les remontrances du Prince Guillaume pouvoient de devoient avec raison faire partie essentielle du Trait-

Traitte de Paix future. Toutes fois comme nous avions la matinée de bon, sans crainte d'estre distraits comme bier, je luy sis comprendre

Secondement

La dureté, qu'il y avoit du moins à mon avis, de depouiller les Princes de Rotembourg du droit de tenir garnison à Rhinfels, pour en faire jouir la Maison Regente, ce dit droit leur estant établiés confirmé incontestablement comme susdit. A quoy il me respondit en ces termes:

Il faut que vous sçachiez, que le Traitté de 1654. oblige entr' autres teu Monsieur le Landgrave Ernest & ses Descendants masses de garder Rhinfels par leur propre garnison, pour le bien & la sureté de la Maison de Hesse-Cassel & pour celle de la Patrie, comme l'Extrait marqué No. 7. fait voir, Figurez vous presentement,

pour-

poursuivitil, deux Freresnotoirement ennemis irreconciliables, qui s'entremangent & se ruinent l'un l'autre & leurs innocents sujets, de sorte qu'à peine trouvent ils les moyens necessaires à lenr subsistence & celle de leurs infortunées Familles, & considerez en mesme tems, s'il est possible, que ces deux Princes Cadets sont en êtar de garder & de conserver un poste frontier d'une telle importance pour le bien, & la sureté de la Maison Regente & pour celle de la Patrie? Si vousaviez vû Rhinfels dans le tems que le Seigneur Land-Grave Regent latenue depuis que le Comte de Tallard fut obligé d'en lever le siege, jusques à l'execution de la fatale Paix de Rysvvic,& que vous l'eussiez eonsideré durant l'intervalle de pres de cinq années ou il retomba entre les mains des Princes de Rotembourg, vous auriez dans ce dernier

tems remarqué la place degarnie d'ammunition & de vivres, depourviie de Canons & de mille autres besoins requis à sa defense, une foible garnifon non point à Eux appartenante, mais contre les Traittés empruntée tantost des Princesvoisins, tantost de l'Empereur, laquelle faute d'argent ils laisserent dans la derniere disette, & vous avoüeriez avec moy, que ces Princes ny nevoulants, ny ne pouvants accomplir les conditions fous lesquelles cette Forterefse a esté cedée à feu le Prince Ernest leur Pere deffunt, il est d'une necessitètres indispensable qu'elle soit laissée à perpetuité à un Prince armé qui a des moyens à la conserver luy mesme pour le bien de la cause commune, & auquel en vertu du Traitté souvant cité la souveraineré & le droit d'ouverture (Jus aperture) sont déja tres expressement reservez- Effectifectivement, Monsieur, quel rifque n'y at il pas à courir, lorsque des places frontieres sont confiées à la garde d'un Prince auquel sa foiblesse & indigence notoire peuventinspirer des conseils prejudiciables à ses voisins & au public ? Feu Monsieur le Landgrave Ernest le reconnut tres bien, sçavoir que ce poste tres important ne pouvoit estre sûrement au pouvoir d'un Prince Cadet, mais qu'absolument il falloit, qu'il restaft en celuy du Landgrave Regent,&le passage de son Testament est remarquable, car dans le f. 7. il eût la precaution d ordonner, qu'au cas que la Ligne Regente de Hesse-Cassel vinst à defaillir, & la Sienneà succeder à icelle, le Prince Guillaume son Filsaisne & fes descendants heriteroient les trois quarts du Landgraviat de Hesse, & desterres qui en relevent, comme devenant alors Landgrave Cii Regent

Regent, & que son Cadet le Prince Charles & seshoirs mâles auroient le quart restant, dont le Landgrave Ernest jouissoient de sonvivant, NB. excepté pourtant Rhinfels & ses dependances, qui resteroient à l'Aisné, comme au Landgrave Regent voyez l'Extrair dudit Te-

Stament signé No. 8.

Il est bien vray quele Land-Grave Ernest estoit Cadet luy même, lorsque Rhinsels & le droit d'y mettre garnison luy sutaccordé, mais aussi dans ce tems la Rhinsels n'estoit qu'un simple Chateau & la France n'estoit pas encor arrivée à un tel point de grandeur & de Puissance, où on là vüe du depuis & l'esprit envahissant de son Roy, alors jeune & attaché à d'autres divertissements ne s'estoit pas encor assez fait connoisses l'Europe; Et comme en ou-

tre l'on decouvrit dudepuis lemalheureux dessein de vendre cette place aux ennemis declarez de la Serenissime Maison d'Autriche & del'Empire, la prudence ne demande telle pas de prevenir des pareils inconvenients pour l'avenir ? La triste experience nous fournit affez d'exemples à quelles extremitez bien des Princes appennagiéz se laissent souvent aller, tantost tentez par l'avarice, tantost seduits par d'autres avantages chimeriques, bien souvent poussez par des mouvements d'envie & de jalousie envers un autre Prince, issu de la mesme Maison mais mieux partagé en vertu du droit d'Ainesse, tel qu'il est êtabli dans l'Illustre Maison de Hesse? Voilà aussi pourquoy un bon nombre de Ctes. & Politiques bien sensez soutiennent, que de telles cessions des places frontieres à des Princes Cadets qui ne sont pas en êtat de les C iij

les garder, ne se doivent point faire, ou si elles sont faites par les Predecesseurs & que les Pays & Sujets du Prince Regent en pourroient recevoir du prejudice, elles peuvent à bon droit estre revoquees & annullées parleurs Successeurs, lesquels ne sont point obligezaux conventions & Traittez de leurs Predecesseurs quand les fuites font voir qu'ils sont contraires aubien de l'Estat. Aussi feu Monfieur Landgrave Ernest previt bien que tost ou tard une pareille revocation & annullation arriveroit, lors qu'au mois de Janvier en 1693 s'abouchant à Cologneavec deux Ministres du Land-Grave Regent, il temoigna estre tout ptêt à resigner la Forteresse de Rhinfels & tout ce qui depend du militaire, maisavant que d'en veniralune conclusion formelle, il fut prevenu par la mort, qui le surprit le 2, May de la mesme année. Mais

ce qui plus est, le Prince Guillaume son Fils Aisné, qui aujourdhuy se cabre tant contre les sages sentiments des Hautes Puissances Alliées, compris dans l'article 12. preliminaire, ne niera pas, j'espere, d'avoir luy mesme offert par le Major (aujourdhuy Colonel) Saurbick Envoyé par luy pour cela expres à Cassel au mois de Janvier 1684. de transferer apres la mort de feu Monsieur son Pere à la Maison Regente, le droit de garnison à Rhinfels & Catz pourvû que le Seigneur Land-Grave luy accordât quelquels points, dont le principal étoit de luy conferer un Regiment, ce qui fut executé de la part du Landgrave Regent. Peut estre que le Prince Guillaume ne s'en souvient plus, mais ces deux derniers faits se peuvent clairement verifier par les lettres & autres écrits originaux qui iont à la Chancellerie de Cassel. Con-Ciii For

Concluons de lá que pour les interests de l'Empereur & de l'Empire, pour la sureté du Landgraviat de Heffe & des autres Effars aumoyen Rhin, par consequent ponr le bien de la Caufe commune il est d'une necessité absolue. que Rhinfels & ce qui en depend reste au Seigneur Landgrave Regent & à ses successeurs en la Regence. Car si feu le Landgrave Ernest qui possedoit seul un quatrieme du Landgraviat de Hesse inferieure, qui par les heritages à luy échües par le decez de ses deux Freres Aînez avoit amassé une fomme d'argent affez confiderable, qui a esté mangée du depuis & depensée en des voyages inutiles & par une mechante œconomie, fidis je, ce Prince n'a pasesté en estat de garder Rhinfels contre les insultes Françoises, ny de la pourvoir des besoins necessaires lorsque ce n'estoit qu'une petite Forteresse, foîble & de tres peu d'etendüe, comment le Prince Guillaume, qui n'a pas seulement un huitieme du pais, auroitil les moyens de conserver une Forteresse dont les ouvrages sont presentement d'une toute autre étenduequ'ils n'estoient par cy devant? Luy qui n'a jamais affisté à aucun siege, ny ne connoitrien de ce quiest requis à la defense d'une place, comment nous persuadera t'il qu'une garnison de deux cents hommes nouvement levez, nullement agguerris, tremblant à chaque coup de Canon (car à peine peut on entretenir ce petit nombre de fantassins des 500. êcus que le Landgrave Regenten vertu des Traittez seroit obligé de fournir par mois au Prince posseffeur de Rhinfels pour l'entretien de sa propregarnison) repoussera t-il les vigoureuses attaques d'un eñemi lors qu'ilse presenteraavec fes 113

ses forces peut estre de cent fois fuperieures? & comment une pareille poignée d'homes suffirat elle pour relever les postes avec les dehors? D'où prendra t-il les deniers pour en faire des levées & recrues pour entretenir quelque Cavallerie dont on ne se peut pas passer lors qu'une place est menacée d'un siège & investie? Où sont Canons, ammunition, Magazins &c, file Seigneur Landgrave vouloit retirer les siens, & avec quelles Puissances le bon Prince Guillaume se voit il en Alliance au moins defensive, dont il pourroit se promettre de l'assistence & du fecours dans l'extremité?

Voicy, Monsieur, des raisons de circonstances alleguées de mon amy, aux quelles je ne trouvay rien à opposer pour en combattre la validité: Mais comme l'ari. 12, des Preliminaires porte que la Ville & Forteresse de Rhinfels, avec ce qui

en depend demeureront au Land-Grave de Hesse-Cassel, je continuay àm eclaireir

En troisiéme Lieu

Sur ce que la Maison Regente entendoit par les dependances de ladite Ville & Forteresse, sçavoir si Elle y comprenoit peut estre la Basse Comté de Catzeneln-bogue toute entiere, ou seulement une partie d'icelle, & laquelle? Et s'il ne croyoit pas, qu'en tout cas le Landgrave Regent ne pourroit estre porté à accorder au Princes de Rotembourg quelque equivalent au lieu de ce qui seroit cedé à Sadite Serenité?

Voicyla reponse de l'Amy.

Il est constant, me dit il, que si le Seigneur Landgrave aprés la Paix de Rysvvic & encoraujour-dhuy se vouloit prevaloir du droit de retention (fus retentionis) dont ie

Je vous entretins hier, jusques à ce quil fût dedommagé des fraix immenses, qu'il à esté indispensablement obligé d'avancer pour la conservation & reparation de cette Forteresse frontiere avant, durant & apres son siège, tous les revenus de la Basse Comté de Catzenelnbogue, autant que les Princes de Rotembourg en possedent, ny suffiroient point, aussi ses Ministres Deputez ponr la remetrte aux dits Princes apres la Paix de Rysvvic susmentionnée n'oublerent pas de les luy reserver expressement en presence du Commissaire Imperial & des Princes de Rotembourg. Or lesdits Princes ayants notoirement manquez au remboursement des dits fraix, & iceux s'êtants du depuis accreus jusqu'à la valeur de quelques tonnes d'or, tout homme impartial conviendra, que le Seigneur Landgrave est en droit de demander

der toute la dite Comté, autant qu' elle appartient à ces Princes (car une partie d'icelle est aux Maisons de Hesse-Datmstadt & de Nassau) ces revenus ensemble n'approchants pas de beaucoup aux depenses faites. Toutes fois, continua mon amy, l'un des Ministres de Sa Serenité m'a affuré, qu'Elle veut bien secontenter du seul chetif bailliage de Rhinfels, qui avec la petite ville fituèe au pied de la montagne au dessous de la Forteresse ne comprend en tout, selon le denombrement icy joint No. 9. que cinq villages, & fept miserables hameaux, la plus part au de là du Rhin, exposez journellement aux ravages ennemis, & par là les habitans entierement, appauvris,

Mais que de plus, ce Grand Princepour convaincre le public de son naturel genereux & desinteressé, & pour oster tout sujet de

1.000

plainte aux Princes de Rotembourg ses Cousins, pourra mesme condescendre à leur bonifier l'important annuel des revenus du dit baillage, lequel suivant le calcul exact à peine peut atteindre la somme de 1708 florins 20. alb. 6. pf. de Cassel, faisants 1388. Risdales 12. alb. 6. pf. monnoye de l'Empire, ce qu'a raison de cinq pour cent produiroit un capital de 27800. Risdales valeur de l'Empire. Peutestre aussi qu'on rehaussera ce capital en quelque maniere, ce qui dependra pourtant du comportement desdits Princes à l'egard du Seigneur Land-Grave Regent.

Pour ce qui est du Chateau ou de la Maison de Rhinsels, par le traitté conclu le 2. Aoust 1648. entre la Maison Regente & la Ligne Cadette, en voicy la compensation toute trouvée, y êtant entr'autres stipulé, que d'abord que l'un

des trois Princes Freres Herman, Frederic ou Ernest, vivants pour lors, vinst à deceder sans Enfants masles, tout aussi tôt l'un des deux Chateaux Rhinfels ou Eschwegue avec leurs appartenances seroit remis gratis au Sgr Landgrave Regent. Or le decez duPrince Frederic estant arrivé sans hoirs mâles en l'année 1655, il étoit de la justice, qu'au Landgrave Regent l'une au l'autre de ces deux Residences fust restituée sans aucun equivalent, mais tant le Prince Ernest deffunt que Msrs. ses Fils ont gardé & gardent encore de tait l'une & lau re, quoy que depuis l'existence du cas plus d'un demi siecle soit écoulé. C'est donc Eschvegue, que le Landgrave Regent leur laissera, au lieu de Rhinfels, pour y tenir l'un ou l'autre sa Cour, quoy qu'ils ayent desja quatre autres Residences au Pays de Hesse: De sorteque voilà

unequivalent proportionné tant par rapport au Chateau de Rhinfels, qu'au petit baillage de ce nom, de quoy les Princes de Rotembourg peuvent & doïvent se contenter.

Nostre entretien s'estant continué jusques icy, pour ne pas abuser de la patience de mon amy, je pensois à luy laisser la liberté de se retirer, mais au mesme moment, estant Catholique comme vous sçavez m'estre, je ne pouvois m'abstenir de le prier, quoy qu'il soit de la Religion Resormée, de me dire ingenûment.

En quatrieme lieu

Si l'acquisition dubaillage de Rhinfels ne fourniroit peut-estre pas quelque occasion aux Landgraves Regents à y permettre des innovations prejudiciables à l'exercice de la Religion Catholique, selon qu'il y est establi? puis qu'estant à Vienne l'année passée, l'on m'avoit

m'avoit raconté divers faits, qu'on disoit estre opposez à la disposition des traittez conclus entre la Maison de Hesse-Cassel Resormée & celle de Rotembourg Catholique par rapport à la Religion.

Voicy sa reponse.

Il n'est que trop veritable, me dit il, que divers Conseillers de feu le Landgrave Ernest & du Prince Guillaume d'apresent pouffez par fors d'un zele indifcret, & d'un esprit de chicane, se sont de tems en tems avisez d'adresser des memoires tantost au Landgrave Regent, tantost à la Cour Imperiale melme, affin d'y rendre ce Seigneur d'autant plus odieux se plaignants de contraventions pretendües, en ce qu'on tachoit de restreindre l'exercice Catholique dans la basse Comtê de Catzeneinbogue & de le reduire à des bornestrop étroits malgré les articles arre

arrestez aux traittez concernants cette dite Religion. Mais j'en sçay de bonne part le contraire, car d'abord que le Seigneur Land-Grave Regent a fait examiner par ses Consistoires ces griefs imaginaires, on s'est clairement aperceu que ces plaintes n'estoient nullement fondées, & que de la part du Clergé des Princes de Rotembourg on ne cherchoit par laque desampliations prejudiciables au culte Reformé. Au contraire bien qu'au traitté principal de 1654. rien ne fust oublié à l'avantage de la Religion Catholique, la suite du tems a fait remarquer, qu'autant de fois que feu le Landgrave Ernest se rendit aprés à Cafsel pour en demander des extensions ulterieures, elles luy furent accordées, ainsi que paroist par les Traittez consecutifs du 3. 13. Juillet 1656. & du 8. 18. May 1660. Que l'on s'informe auprés des habitans de labaffe Comté souvent nommée de l'une & de l'autre Religion, si la Maison Regente a jamais favorifée les unsau prejudice des autres, ou si elle met la moindre distinction entr'eux, en accordant parexemple quelques immunitez ou franchises aux Reformez dont les Catholiques ne participent en mesmetems? Je suis tres convaincu que s'il ne tenoit qu'a ces bonnes gens en general, ils se rangeroient plus volontiers tous tant qu'ils sont soûs la douce domination duSeigneurLandgraveRegent privativement, que de se voirexposez journellement aux exactions que tantost l'un tantost l'autre des Freres Princes de Rotembourg leur font souffrir, du moins les cas ne me font pas inconnus, où de la part de feu le Landgrave Ernest & du PrinceGuillaume son Filson n'a pasuse de la mesme impartialité envers les Catholiques Dii

& les Reformez, soit dans la Collation des charges, soiten d'autres occurrences: Mais pour couper court, voicy une marque tres-evidente de la tolerance du Landgrave Regent en matiere de Religion: Au traitté de 1654. il est tres expressément stipulé, que l'exercicedela Religion Catholique Romaine ne doit être permis dans le Chareau de Rhinfels aux Princes de ce nom & aux Officiers de leur Cour qu'alors seulement quand ces dits Princes où les Princesses leurs Epouses & leurs Enfants y sont en personne. Malgré cette disposition le Seigneur Landgrave Regent permit il ya quelques années, & mesme de son propre mouvement, que ce culte s'y pratiqueroit quand mesme personne de la Ligne de Rotembourg ne s'y trouveroit. L'Indulgence & la bonte de ce Prince passa encore bien audelà: Car les Peres

Peres Jesuites de Rhinfels luy ayants representez en 1703. que leurs rentes ne suffisoient qu'a peine à leur entretien, il leur fit ressentir les effects de sa gracieuse Liberalite en leur affignant pour subfister plus commodement, une augmentation confiderable en argent comptant Ces Exemples & plufieurs autres femblables, dont le recit seroit peutestre ennuyant, prouvent ce me semble suffisamment, que le Seigneur Landgrave Regent n'a aucune aversion pour ceux qui sont du ne confession opposée à la Sienne, pourvûqu'ils le contiennent dans les bornes par les Loix prescrites, & qu'ils nesortent pas des devoirs des sujets sideles. Pour abreger, je suis tres - assuré, qu'ala Cession du Chateau & Baillage de Rhinfels le Seigneur Landgrave Regent s'engagera pour luy & pour sa Po-Rerité à permettre que l'exercice C iii

de la Religion Catholique, telqu'il y est êtabli dans les Traittez & pratiqué jusques à present, y soit continué sans y faire la moindre innovation.

C'est ainsi, que finit le discours de ce mien amy, qui fut accompagné de diverses autres circonstances, desquelles pourtant, pour ne pas vous adresser une Epistre au lieu d'une lettre, je n'ajouteray que deux ou trois en finissant, desorteque comme je devois parvir de Cassel le lendemain, je luy dis adieu en le remerciant de ses éclaircissements.

Pour ce qui est de moy, j'avoüe franchement que par là je suisentiérement desabusé des preventions, qu'on m'avoit inspiré par les recits supposez contre les procedures pretendües injustes de la Maison Regente de Hesse-Cassel. Par ainsi je concluds sans preoccupation, que par toutes sortes de raisons l'article douzieme dela façon qu'il est couché dans les preliminaires par rapportà la cefsion de la Ville & Forteresse de Rhinfels avec ce qui en depend,en fait partie avec justice, le but & l'object de ces Preliminaires n'estant autre que celuy de la sureté publique, & par consequent au Traitté de paix futur il y doit estre reiteré, & la possession de la Forteresse & Chateau de Rhinfels & du petit Baillage en dependant afsurée irrevocablement & en forme d'une sanction pragmatique au Seigneur Landgrave Regent & à sa Posterité, à moins que l'on ne juge plus à propos de laisser à la Couronne de France passage ouvert pour penetrer c'y-après dans les entrailles de l'Empire quand bon luy semblera au prejudice irreparable des Cercles du Haut & du Bas Rhin, pour la sureté desquels on n'avoit pas eu assez d'egard au traitté de Rys-C iiij

vvic. Sa Majesté Imperiale sur tout doit meurement reflechir sur l'attachement inviolable, que le Seigneur Landgrave à present Regent durant plus de trente quatre ans de Sa Regence a fait paroistre aux interests de la Serenissime Maison d'Autriche, qu'il n'a jamais presté l'oreille aux insinuations de la France, lorsque par plusieurs de ses Emissaires Elle employale vert & le sec pour l'attirer en son parti, ce Prince s'estant tousjours montré inflexible aux offres con siderables qui luy enfurent faits. Que Sa Majeste Imperiale selon ses lumieres, dignes de l'Auguste Chef de l'Empire Romain, mette en balance d'un costé les merites du Seigneur Landgrave Regent envers la Patrie & le Public, & de l'autre la conduite notoirement irreguliere desideux Freres Princes de Rotembourg, il est constant, qu'Elle panchera du costé

DIVIT

coste du premier. Tous les Electeurs, Princes & Estats du St. Empire doivent mesme d'autant plus fortement appuyer la Cession susmentionnée, puis qu'il s'y agit incontestablement de leur propre sureté, & ne pas negliger un aussi bon Patriote, qui a sacrifié dans cette guerre carnaciere trois des Princes fes Fils touts trois Colonels, hazardé les quatre autres qui seuls luy restent, & exposé sa propre personne en plusieurs rencontres? Et combien de milliers de braves Officiers & Soldats n'at-il pas perdu pandant les guerres pafsées & presente pour le salut de la Patrie? Avec combien de promtitude n'est il pas accouru avec ses trouppes là ou le service du public paroissoit le demander, fust ce dans l'Empire pour faciliter la prise de Mayence & de Bonne, itemla conservation de Coblence, fust ce aux Pays Bas, en Italie en Provence,

fustce en Hongrie & par tout ailleurs, lorsque les interêts de la cause comune exigeoint leur concurrence. Dejà en 1684. à la follicitation de la Cour d'Espagne suivant la convention faite entre le Seigneur Landgrave, & le Marquis de Grana, il luy envoya contre la France un fecours de 6000, Fantaffins, mille Cavalliers & cinq cents Dragons pour le service de la Serenissime Maison d'Autriche & la defension du Cercle de Bourgogne, de quoy on luy doit encore des grosses sommes payables en vertudela dite Convention.

Les deux Puissances maritimes sont particulièrement obligées à épouser les interests du Seigneur Landgrave (si tant est qu'on puisse attribuer ce nom aux continuelles depenses qu'inevitablement la possession de cette Forteresse qui surpasse ront de plus de vingt fois les reve-

nus

nus du petit baillage du mesme nom) Elles se souviendront sans doute de leurs engagements reiterez & avec quelle promtitude le Seigneur Landgrave embrassa en l'an 1701. leur invitation par rapportá son accession à la Grande Alliance, pour le bien de la cause commune, avec combien de fermeté, & de constance il y a persisté jusqu'apresent, & avec quelle facilité il consentit à la marche de ses Trouppes vers l'Italie, lesquelles il y fit mesme rester une Campagne entiére au de la du terme fixé dans la Convention. Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne & leurs Hautes Puissances suivant leur penetration ordinaire ne connoissent que trop la necessité qu'il yade se garentir des surprises d'un ennemy aussi redoutable que l'est le Roy de France, Et vous n'ignorez pas, Monsieur, que c'est dans cette vue, qu'on se donne tant de mou-L. B. D. F.

mouvements à la Haye au sujet des barrieres, paro ul'on puissereprimer cy aprés les irruptions de cetteambitieuseCouronne, qu'Elle a souvent mis en execution au beau milieux de la Paix & avec une rapidité incroyable. Je vous demande, Monfieur, mille pardons, d'avoir interrompu vos autres occupations par cette lettre, qui s'est accrue insensiblement en étrivant, mais comme l'importance de la matiere envaut bien la peine, je me flatte, que vous en excuserez la longueur: J'aurois quant àmoy pa l'accompagner de plusieurs raisons invincibles puisées du Droit des Gens pour appuyer les justes demandes du Seigneur Landgrave Regent, mais vostre clair voyance & solidité vous les suggerera ellemesme. J'ay Ubonneur d'estre

Monfleur

Ce 12, Fevrier,

-HORE

1710. Postre tres-humble &

L.B.D.F.

No. I.

Extrait des Memoires de Monsieur de Lyonne Ministre & Secretaire d'Estat du Roy de France qui furent interceptezpar ceux de la Garnison de Lille, le Sr. Heron, Courier de Cabinet les portant de l'Armée à Paris en 1667, au mois de Juillet.

l'envoyeune lettre que le Landgrave Ernest êcritau Roy, ila deux places situées justement, sur le bord du Rhin, vis à vis l'une de l'autre comme Baucaire & Tarafcon sur le Rône, & cela entre Mayence & Ermenstein, il pourroit accorder, sil vouloit, le passage aux trouppes de l'Empereur, & je crois important defaire, qu'ils'engage au Roy dene le point accorder. Il y a quelques années qu'il vinticy, & qu'il ne demandoit que douze mille êcus pour employer aux reparations desdites places, movenmoyennant quoy il vouloit s'engager à accorder tousjours ce pallage aux Trouppes du Roy, & le refuser à tout autre.

S'ensuit la lettre.

Sire

Je supplie tres-humblement VostreMajesté d'avoir pour agreable, que j'interrompe pour un moment ses grandes & importantes occupations, pour vous reitirer les assurances de mes tres-humbles fervices, & deceux demes deux Fils, maintenant retournez de leurs Academies & voyages d'Italie & quoy que je sçache tres bien que Vostre Majesté, quand Elle en auroit besoin, trouvera par toute l'Allemagne des Serviteurs bien plus puissants que moy, non obstant cela, & quant à la ferveur du Zéle pour son service, je ne puis pas ceder à qui que ce soit, & par ainsi en cette occasion de cette nouvelle guerre, je m'ay voulu éclaitEclaircir par ces peu de Lignes de Sa volonté & commandement, à cause de la situation de mes deux Forteresses sur le Rhin, si peut-estre son service le requeroit, de me faire l'honneur de me le faire sçavoir. A tant jeprie Dieu qu'il prenne la tres pretieuse & sacrée personne de Vostre Majesté en sa sainte garde, & je ne suis, ny seray autre, si non

De Vostre Majesté

Ce 16. Juin, 1667.

Le tres-humble & tres obeijsant Serviteur

Ernest Prince Landgrave de Hesse.

No. II.

Rheinfels 25. Octobr. 1688.

Monsleur

Je vous prie de me remander cette lettre cachetée afin que le porteur ne la voye & de faluer E Monfr. Monsr. le M. de Boufflers & de luy dire de maintenant & selon que nous deux avons convenus par ensemble, le tout està entendre que non sur ce que Monsr, le Cardinalluy pourroit écrire, que Samedy passé je luy ay ecrit, Car ce sera demain Mardy en huit jours que je luy feray sçavoir ma resolution. Mais vous écrivez moyen confiance (car moy je l'ay oubliéde vous le demander) quelle pension & en quelle somme S. M.T.C. me voudroit bailler bien payée à Moy NB. & aux miens. Je crois qu'il faudroit, que le Cardinal fust entremetteur d'un tel accord: Il faut confiderer qu'il y a icy pour plus de soixante mille écus d'Artillerie & d'ammunitions & bien que quelque part les murailles soient encor fraiches que neantmoins il y a bien & tant de'chicaneries, retraittes, forties, voutes, casemattes l'une sur l'autre & bien d'aurres Officiers & Soldars

que non ez places Palatines, Je me recommande à Vostre affection & vous suis le plus obligé que vous scauriez croire

E. P. L. de Hesse.

Je vous prie, que tout cecy no s'evente, Car le porteur de la presente n'en seait mesme le contenu.

A fon Excellence

Monfr. le Marquis de la Breteche, Gouverneur pour Sa Majestè T. Ch. à Hombourg, de la Sare, & de ce que Sadite Majestè a conquise presentement

2

No. III.

Conditions écrites de la propre main du Landgrave Ernest.

1. Die bende Evangelische Religionen in ihrer Frenheit und in communione mit der Catholischen zu erhalten/ jedoch des wegen nicht das Jus Episcopale dem Fürsten von Cassel.

ij Dag

2. Daß der Abein und Wein Zoll nach Caffel und Darmftadt bliebe.

3. Die Trancksteuer.

4. Mir alle Jura in civilibus und criminalibus, und das ganke utile dominium, und zwar wie ich es jeko habe / und also auch das Hauk Rheinfelk / jedoch ohne Stucke noch Guarnison, und hingegen der Vorshof oder Basse-Cour denen Frankossen cediren nebenst der Schank und Cak.

5. Nor die Fortifications-Rosten auch alle so ansehnliche Artillerie und Munition hundert tausend Reichsthaler Scudi in specie in Benedig in Sie

derheit erlegt.

6. Wenn die Casselische mir die quartam in Hessen nehmen wurden / Ihre Königl. Maj. mir nicht allein an statt der doch nicht anreichenden Zoll und Francksteuer etwas zukommen lassen/ sondern auch sie auf ihren Kosken mit Kriegs/Macht anhalten wolten/ mir solche vollig cum fructibus perceptis, percipiendis, zu restituiren und mich allenfalls im General oder particular Frieden mit einzuschliessen.

Tra-

Traduction.

1. Les deux Religions Evangeliques seront conservées en leur liberté & en communion avec la Catholique, mais point du tout les droits Episcopaux au Prince de Cassel.

2. Les gabelles sur le Rhin, & celles qui se payent du vin resteront aux Maison de Cassel & Darmstadt.

3. Les droits pour le breuvage.

4 Ils me resteront à moy tous les droits dans des causes civiles & criminelles, avec le dominium utile de la maniere que je l'exerce presentement, consequemmentaussi la Maison de Rhinfels, quoy que sans Canons & Garnison, la Baffe-Cour fera en echange cedee aux François avec la Forteresse & le Fort de Catz.

5. Pour les frais de la Fortification & une si importante Artillerie & munitious, cent mille écus, toupale yaviii Boute, de quoy

scudien espece, me seront surement payez à Venise,

6. Au casque la Maison de Cassel me voulût priver de mon quart en Hesse, Sa Majesté nonseulementau lieu des revenus infuffifants des gabelles & breuvage me fera avoir quelque autrechofe, mais qu'elle obligera même à ses depens & par laforce des armes la dite Maison de merestituer le tout cum fructibus perceptis, percipiendis, & deme faire comprendre en tout cas au traitté de Paix generale ou particuliere.

No. IV.

Je ne manquay pas Monseigneur la derniere fois que je vis Monseignor Car. de luy faire part de'ce que V. A.m'avoit marqué des 200 Dragons quel' Empereurluy avoit envoiez, & de quelque secours en argent, que Sa Majesté Imperiale y avoit ajoute, de quoy 10

je luy fis sentir, que V.A. avoit un tres grand besoin, d'autant plus que ces gens que vous aviez receus de la part de l'Empereur vous avoient attirez de nouveaux demeslez avec la Maison de Cassel & le Prince Regent. Il temoigna de la joye d'apprendre ces nouvelles & je ne doute point qu'il n'en fit partle soirmesme al Padrone. Je m'assure, qu'il sentit bien aussi ce que je voulois dire en marquant que V. A. avoit un si grand besoin dargent: Mais il n'avoit garde de mordre à l'hameçon, m'ayant dit en d'autres rencontres que le Pape avoit declaré qu'il n'envoiroit plus d'argent pour la guerre d'Hongrie, depuis que l'Empereur estoit en guerre avec la France, qui ne manqueroit pas de dire que c'est du secours que l'on envoiroit à ses Ennemis.

NB. L'Original est sans inscription & sans souscription, marque, que les trames ne devoyent estre decouver. Ites, quand mesme la lettre seroit interceptée, Fiiij Luy

No. V. melalyula

Luy est plustost ridicule à estimer cela de la sorte qui ne confidere pas:

I. L'Espairgne d'un siège qui assurément & en cette saison coustera & durera plus que quatre à cinq & qui coutera du fang & qui aura ses inconvenients pour les François.

2 Une artillerieau moins prezde soixante mille Escus (si c'est moins on le peut rabattre)

3. Est sur tout une acquisition d'une place par un traitté à l'amiable & non par violence & que le Roy pourroit dire d'avoir acheté pour argent, que soit tant Impertinent à demander cent mille Escus pour cela & pour un si grand Roy & envers un pauvre Prince, quine luy a rien fait.

Carpourla pension de cinq a six milie Escusofferte à un homomres, quand meime la lettre leroit in-

YUL

terceptée,

me de 65, années on peut penser ce quon a à tenir & si ne luy faudroit pas mieux une fois pour toutes avoir paye à la fois trente mille qu'a solliciter une telle pension qu'on sçait bien quelles difficultez il y a pour en estre payé à la Cour.

No. VI.

Extrait d'une lettre écride propre main du Landgrave Ernest.

Questo sarebbe stato per me & l'interesse della mia Casa, se il Cardinale fosse stato elettola secunda volta unanimiter per il Capitolo, come la prima volta par la Coadjuteria, & chené il Papa, né l'Imperadore non se gli fossero e che piu in tal maniera opposti, & ché cost placidamente fosse entrato nel possesso e Reggenza perche alhora, & in tal caso benche sosse restato per una volta come sempre per avanti nel animo Francese, & malassetto à gli Austriaci, in ogni modo

570 0

come da un Elettore di Colonia, jo haverei potuto godere della sua protettione contra quei di Caffel, ma adesso che apertamente tanto del Papa comme del Jmperadore viene perseguitato, & del Collegio Elettorale stesso nonadmesso, né recognosciuto, & che ha fatto venire gli Francesi inimici della patria in essa, non est amplius res integra, ma di una tutta altra indagine, & le cose hanno cambiato di faccia & fenza incorrere l'odio & la vendetta di Cesare, e di tutta la Patria, e correre rischio di commettermi contra il piu potente, cioé il Landgravio di Cassel, non posso piu come per avanti prevalermi della sua amicitia, ne ajuto senza eminente pericolo.

Traduction.

C'auroit esté de mon interest & de celuy de ma Maison, si le Cardinal eust esté eleu la deuxiéme fois unanimement par le Chapitre pitre comme il le fut la premiere per la Coadjutorerie, & si ny le Pape, ny l'Empereur ne se fussent plus & d'une telle maniere opposez & qu'il fust comme cela paisiblement entre en la possession & Regence, parcequ'alors & en ce cas, quoy que pour une fois & & pour tousjours à l'avenir, il seroit dans son cœur demeuré Francois, & mal affectionné aux Autrichiens, j'aurois en toute maniere pû me prevaloir de sa protection comme de celle d'un Electeur de Cologne contre ceux de Cassel, Mais presentement où il est persecuté ouvertement autant du Pape, que de l'Empereur & que du College Electoral il n'est ny admis, ny reconnu, & ayant fait venir les François en la Patrie ennemis d'icelle, non est amplius res integra, mais d'une toute autre consequence, & les affaires ayants changé de façe, sans encourir la haine & la vengeance del' Empereur -icid

pereur & detoute la Patrie, & sans courre risque de me commettre avec le plus puissant, sçavoir avec le Landgrave de Cassel, je ne puis me pravaloir de son amitié ny assistence comme auparavant sans un peril eminent.

Said on No. VII.

Extract aus dem Naupt Der gleich de Anno 1654. J. 3.

es soll auch bemelbter Plat (nemplich Rheinfels) von Herren Landgrafen Ernsten Fürstl. Sind. Dero Erben und Nachkommen jederzeit zu des Hürstl. Hauses Hessen Cassel und des Batterlandes Besten und Versicherung allein bewahret und besetzt aber keinem frembden und austländisches Potentaten unter keinerlepprætext ceciret/oder eingeraumet werden.

Extrait du Traitté de 1654. J.3.

En outre cette dite place (sçavoir Rhinfels) sera tous jours garnie conservée par le Seigneur Landgrave Ernest ses Heritiers fuccesseurs uniquement pour le bien & la sureté de la Serenissime Mai-

Maison de Hesse-Cassel & de la Patrie, & sur tout ne pourrat elle étre cedée ou transportée à aucun autre Etranger ny à quelque Puissance exotique soûs quelque pretexte que ce puisse estre.

No. VIII.

Extract aus herren Landgraff Ernsten Seel. Testament. g. 7.

Dafern aber Gottes Willen nach/ obschon feine apparent dazu / ich auch foldes nicht muniche / über furs oder lang die jetige Wilhelmische Beffens Caffelische Linie Dem Manns, Stamm nach etwa gant abgehen / und also auf meine absteigende lineam fallen folter fo bleibt es zwar ben der nun einmahl im Seffen Caffelischen Sauf bergeftalt introducirten und von verschiedenen Romifden Ranfern und Ronigen und dem Reich / nicht weniger in bem Muns fterifchen und Osnabruggischen Fries Dens Schluf confirmirten und durch Die Bertrage Stabilirten primogeni tur, alfo daß alle folche Lande nebft ih. ren pertinentien , juribus und Intraden meinem altisten Sohn Withelm und deffen absteigender linie secundum gradus primogenituræ alleinig jufallen Guu.

und accresciren werden / jedoch habe ich meine fonderbahre und erhebliche motiven, warum ich aus sonderbahr rer patterlicher Wohlmennung und Bewalt por gut ansehe / begehre / bes feble und verordne / daß alsbann und auf solchen Rall mein Gohn Wilhelm ober beffen mannlicher Leibs Lebens Erb und Successor und beffen absteigens De linie meinem Sohn Carl und beffen absteigender Linie alle basjenige mas er sowohl vom Batterlichen als Mutters lichen von Mir ererbet hat / an Land und Leuten und Jurisdictionen, hinges gen erblichen pari paffu überlaffe und cedire , nur daß Rheinfelf und Die nante Nieder : Graffichafft Cagenelns bogen mit allem dem so vom Watters lichen und Mütterlichen darinnen ift/ (auffer allein dem Viertentheil Des Rhein Bolls Caffelischen Theils) im übrigen dem Regierenden Berren gu Caffel und beffen linie allein verbleibe.

Traduction.

Extrait du Testament de feu le Sgr. Landgrave Ernest §.7.

Au cas que selon la volonté de Dieu, quoy qu'il y ait aussi peu d'apparence, que je ne le souhaite la la Ligne masculine de Hesse-Cassel appellee la Guillaumine vienne à defaillir entierement & mes Defcendants à luy succeder, le droit de primogeniture introduit enla Maison de Hesse-Cassel, confirmé non seulement par divers Empez reurs & Roys Romains, & par l'Empire, mais encore par le traitté de Munster & d'Osnabrug, & etabli par des Traittez restera en son entier, desorteque toutes ces Terres avec leurs appartenances, droits & revenus écherront &accroistront uniquement à monFils aisné Guillaume & à ses Descendants selon le degrez d'Ainesse:

Toutes fois j'ay des motifs tous particuliers & importants, pourquoy de mon pouvoir paternel & bien intentionne, je trouve à propos, demande, commande & ordonne, que pour lors & quand ce cas existera, mon Fils Guillaume & son Heritier Feodal masle & successeur, de mesme que ses Descendants doivent transporter & ceder reciproquement à perpetuite á

mon

mon Fils Charles & â ses Descendants tout ce qu'il aura herite de moy tant du coste paternel que du maternel soient terres & sujets, soient jurisdictions, NB. exceptèRhinfels & toute la basse Comte de Catzenelnboque, lesquels avec ce quis'y trouve du côte de Pere & Mere hors mis seulement le quart du prove. nu des gabelles sur leRhin de la portion de Hesse-Cassel) doivent rester au Landgrave Regent de Cassel & à Sa Lignèe &c.

No. IX. Dependances du Baillage de Rhinfels.

St. Goar, petite ville au haut delaquelle est situèele Chateau de Rhinfels. 133 Goarshaule Bornich { Biberheim Villages Padersberg LWerlau

Badenhart

Hege Mülenpfad Hameaux & Nidert Huncherod Utzenheim Pfalzfeld

> Habitans 194 FIN.

39

74

22

34



















